

Affiché au
GRAND CAHORS le :
Délibération n° 6
12 FEV. 2020



AR PREFECTURE

046-200023737-20200206-06_02_2020-DE
Reçu le 07/02/2020

Séance du 6 février 2020 à 19 heures

Le six février deux mille vingt, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la commune d'Espère, sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

Etaient présents les membres titulaires suivants : (46)

M. LABRO Didier (Arcambal), Mme FOURNIER Martine (Bellefont – La Rauze), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. RAFFY Gilles (Bouziès), M. SEGOND Dominique (Cabrerets), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), Mme LAGARDE Geneviève (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), M. SIMON Michel (Cahors), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), M. SAN JUAN Alain (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), M. Bernard DELPECH (Cahors), Mme LOOCK Martine (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors), M. MAFFRE Jean-Luc (Cahors), Mme RIVIERE Brigitte (Cahors), Mme MARTY Lucienne (Cahors), M. TILLIE Christophe (Cahors), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. TAILLARDAS Claude (Catus), Mme LANES Bénédicte (Douelle), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. REIX Jean-Albert (Lherm), M. PRADDAUDE Jean-Paul (Mechmont), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjoul), M. MARRE Denis (Pradines), Mme ROUAT Géraldine (Pradines), M. STEVENARD Daniel (Pradines), Mme HILT Martine (Pradines), M. MIQUEL Gérard (St Cirq Lapopie), M. FIGEAC Philippe (St Denis Catus), M. FERNANDEZ Pierre (St Médard), M. PECHBERTY Jean-Jacques (Tour de Faure), M. LAVAU Pascal (Trespoux-Rassiels).

Etaient présents les membres suppléants en lieu et place des titulaires : (4)

Mme MARTIN Caroline (Caillac), M. GARD Michel (CIEURAC), M. REDOULES Matthieu (Espère), M. BONNET Frédéric (St Pierre Lafeuille).

Etaient excusés ou absents les membres titulaires suivants : (22)

Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors), Mme BOUIX Catherine (Cahors), M. SINDOU Géraud (Cahors), Mme LENEVEU Hélène (Cahors – procuration donnée à Mme FAUBERT), Mme HAUDRY Sabine (Cahors), M. COLIN Henri (Cahors – procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise (Cahors), M. DEBUISSON Guy (Cahors), M. TULET André (Cahors), Mme CHANUT STOEFFLER Sylvie (Cahors), Mme BESSOU Evelyne (Cahors), M. CASTANG Stéphane (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. PEYRUS Guy (Cieurac), M. JOUCLAS Guy (Crayssac), M. PETIT Jean (Espère), M. CANCEIL Philippe (Labastide du Vert), Mme CALAS Béatrice (Maxou), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. GILES Jérôme (St Gély – Vers), M. GILBERT Joël (St Pierre Lafeuille).

Procurations : 2

Secrétaire de séance : Romuald MOLINIE

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

AR PREFECTURE

046-200023737-20200206-06_06_02_2020-DE
Regu le 07/02/2020

Service : Développement institutionnel

Objet : Non-délégation des compétences eau potable et assainissement collectif du Grand Cahors
aux Syndicats d'Espère-Mercuès, de Nuzéjols et de la Vallée du Reignac

A été adopté à L'unanimité



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 6 février 2020

Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Développement institutionnel

Objet : Non-délégation des compétences eau potable et assainissement collectif du Grand Cahors aux Syndicats d'Espère-Mercuès, de Nuzéjols et de la Vallée du Reignac

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
- Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 traitant des modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines et des indemnités des élus des syndicats ;
- Vu les questions-réponses du 31 décembre 2019 sur la mise en œuvre de l'article 14 précité, jointes à cette note ;
- Vu l'avis du Bureau communautaire du Grand Cahors en date du 10 janvier 2020 ;

Mesdames, Messieurs,

Par application de l'article 66 loi NOTRe susvisée, au 1^{er} janvier 2020, les compétences eau potable, assainissement collectif ainsi que gestion pluviale des eaux urbaines (GEPU) ont été obligatoirement transférées au Grand Cahors par l'ensemble de ses communes membres. Parmi elles, certaines avaient antérieurement transféré les compétences eau potable et assainissement collectif aux syndicats de communes suivants :

- Syndicat d'eau potable d'Espère-Mercuès, composé des communes de Caillac, Espère et Mercuès,
- Syndicat d'eau potable de Nuzéjols, composé des communes de Boissières, Catus (partiellement), Crayssac et Nuzéjols,
- Syndicat d'assainissement collectif de la Vallée du Reignac, composé des communes de Boissières, Caillac, Calamane, Espère, Mercuès et Nuzéjols.

Au 1^{er} janvier 2020, la conséquence pour ces trois syndicats du transfert obligatoire de compétences au Grand Cahors devait être leur dissolution automatique. En effet, en cas de transfert de compétences à une communauté d'agglomération par ses communes membres qui les avaient précédemment confiées à un syndicat de communes auquel elles adhéraient, la communauté se substitue intégralement et de plein droit à ces communes au sein du syndicat, qui est dissous s'il est totalement inclus dans le périmètre communautaire (cf. les articles L.5216-6 alinéas 2 et 3, L.5211-41 alinéa 2 et L.5212-33 a) du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois, sans infirmer ni le caractère obligatoire du transfert aux communautés d'agglomération des compétences précitées, ni sa date, le législateur vient de décider le maintien (la non-dissolution) au 1^{er} janvier 2020 des syndicats infra communautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement et/ou de GEPU, à travers l'article 14 de la loi n° 2019-1461 susvisée, entrée en vigueur le 29 décembre 2019.

Cet article dispose que :

- ✓ Ces syndicats *« existant au 1^{er} janvier 2019 (...) sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence »* soit jusqu'au 30 juin 2020 et, pendant cette période, chacun *« exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et lui rend compte de son activité »*, sans que ce soit *« encadré par un mécanisme conventionnel »* comme indiqué dans la note et les questions-réponses ministérielles susvisées. Elles précisent également que chaque syndicat concerné *« poursuit ses missions (...), continue ainsi à agir, de manière dérogatoire, dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions de la même manière qu'avant le transfert de compétence, via ses instances habituelles (comité syndical, bureau). Le personnel est donc toujours placé sous l'autorité du syndicat qui le rémunère et l'assure, il en est de même pour le budget. »*
- ✓ *« Le mandat des membres de son comité syndical est maintenu pour la même durée et au maximum, jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par (...) la communauté d'agglomération. Le président et les membres du bureau du syndicat conservent également leurs fonctions pour la même durée. »* Le mandat actuel des délégués syndicaux en fonction au 1^{er} janvier 2020 est donc prorogé jusqu'à six mois. *« Il en résulte que si le syndicat est dissous durant ce délai, ses instances le sont également »* ; s'il n'est pas dissous avant les prochaines élections municipales, *« les personnes membres du syndicat devront néanmoins être renouvelées dans le prolongement »* de ces élections.
- ✓ L'EPCI-FP *« peut, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération, dans les mêmes conditions que celles mentionnées »* ci-dessus. *« Le syndicat est dissous (...) si, à l'issue du délai d'un an (...), une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes »*. Une telle convention peut donc être conclue jusqu'au 30 juin 2021.

Cependant, la note et les questions-réponses ministérielles sus-évoquées précisent que pendant les six mois suivant le transfert obligatoire des compétences eau, assainissement et GEPU à l'EPCI-FP, son organe délibérant peut décider qu'il ne les délèguera pas aux syndicats infra communautaires maintenus au 1^{er} janvier 2020. Une telle délibération communautaire a pour effet direct de dissoudre sans délai, ces syndicats.

L'Etat invitant les EPCI à *« délibérer dans les meilleurs délais afin de confirmer qu'ils ne délègueront pas leur compétence aux syndicats concernés, ces derniers étant alors dissous de*

plein droit », il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire du Grand Cahors de se prononcer sur ce point, en tenant compte de tout le travail préalable au transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et GEPU réalisé ces derniers mois, qui s'est notamment toujours fondé sur la dissolution des Syndicats d'Espère-Mercuès, de Nuzéjols et de la Vallée du Reignac au 1^{er} janvier 2020.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver la non-délégation par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors :
 - de la compétence eau potable aux Syndicats d'Espère-Mercuès et de Nuzéjols ;
 - et de la compétence assainissement collectif au Syndicat de la Vallée du Reignac ;
- b- De prendre acte que cette délibération emportera la dissolution immédiate de ces trois syndicats et le plein transfert de ces deux compétences à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors qui les exercera directement sur les communes de :
 - Boissières, Caillac, Catus (partiellement), Crayssac, Espère, Mercuès et Nuzéjols pour la compétence eau potable,
 - Boissières, Caillac, Calamane, Espère, Mercuès et Nuzéjols pour la compétence assainissement collectif ;
- c- D'autoriser M. le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous actes afférents à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE